

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.113 du 19 octobre 2012

A. 197.019/VIII-7378

En cause : **le centre public d'action sociale de Spa,**
ayant élu domicile chez
M^e Bruno COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11 bte 2
4000 Liège,

contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph HOLLANGE, avocat,
rue du Petit Bois 31
6900 Marche-en-Famenne,
- 2. la province de Liège**, représentée
par le collège provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par le centre public d'action sociale de Spa qui demande l'annulation de :

- " 1. l'approbation tacite de l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège (Collège provincial) du 14 septembre 2006 portant non approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale de SPA du 6 juin 2006 (résultant de l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai de 3 mois prévu par l'article 53, § 3, de la loi organique des CPAS sur le recours exercé par la partie requérante le 29 septembre 2006 à l'encontre de l'Arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial de Liège (Collège provincial) du 14 septembre 2006 portant non approbation de la délibération du 6 juin 2006) - parvenu à [sic] le 30 juin 2006 et dont le délai imparti pour statuer a été prorogé jusqu'au 18 septembre 2006 - par laquelle le Conseil de l'action sociale de SPA décide d'infliger à Monsieur Henry PEETERS Directeur de la Maison de Repos «Résidence du Parc» la démission d'office de ses fonctions);
2. pour autant que de besoin, ladite décision de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège (Collège provincial) du 14 septembre 2006";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bernard FRANCIS, loco M^e Bruno COLLINS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M^e Quentin REY, loco M^e Joseph HOLLANGE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le deuxième acte attaqué a fait l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon, introduit par le CPAS requérant le 29 septembre 2006; que la première partie adverse s'est prononcée sur ce recours par un arrêté du 17 novembre 2006, annulé par l'arrêt n° 201.977, du 17 mars 2010; que la partie requérante expose avoir introduit le présent recours à titre conservatoire pour le cas où, après la notification de cet arrêt, la Région wallonne s'abstiendrait de statuer à nouveau sur son recours parce qu'elle estimerait ne plus disposer que du solde du délai lui imparti pour ce faire; que la Région wallonne a statué par une décision du 23 juin 2010, depuis lors annulée par l'arrêt n° 220.233, du 6 juillet 2012; que comme le reconnaît la partie requérante, il ressort de ces considérations qu'aucune approbation tacite n'a eu lieu à la date du 11 mai 2010 et que le présent recours est sans objet; qu'en égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.